

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

CAHIER DES CHARGES

0182

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1001 UFA 09 006

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : SOCIETE FANGA SARL
Adresse : BP. 4861 YAOUNDE
Téléphone : 21 46 13
Fax : 21 47 72

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 74 092 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : SUD
Département : DJA et LOBO
Arrondissement : DJOUM ET MINTOM
Commune : DJOUM ET MINTOM

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : _____

particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e: (cm)
Catégorie exceptionnelle			
Agba/Tola	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afremosia/Assamela Obang/Kokrodua	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I			
Acajou à grandes feuilles	Dalehi	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabema/Atui	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Apa /Pachyloba	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Hauteur (cm)
Catégorie II			
Abura			
Ako A / Aloa	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Andoung brun	Aloa tol	Antraris africana	60
Andoung rose	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Aningré A	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré R	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Avodire	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Azobé/Bongossi	Assama	Turreaenthus africanus	60
Bahia	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bété/Mansonie	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bidou/Ozouga	Nkoul/Nkul	Mansonie altissima	60
Bombax/Kapokier	Bidou	Sacoglottis gabonensis	60
Bongo/Olon	Essodom	Bombax buonopozense	60
Cordia/Ebe	Olon	Fagara heitzii	60
Difou/Ossel	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Ébène	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ekaba	Ebène	Diospyros spp.	60
Etimoé	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliata	60
Faro	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Frake/Limba	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Framiré	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Gombé/Ekop ngombé	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Ilomba	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Koto	Eteng	Pynanthus angolensis	60
Limbali	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Lo	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Longhi/Abam	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Lotofa/Nkanang	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Miama	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Movingui	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Mukulungu	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Naga/Ekop naga	Adjap élang	Aulranella congolensis	60
Naga parallèle/Ekop évène	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Okan/Adum	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Padouk	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Tchitola	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Teck	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III			
Abalé/Abing/Essia	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Akela/Tsanya	Akela	Pausinystalia spp.	50
Ako W / Aloa	Aloa	Antiaris welwitchii	50
Albizia/Ouochi	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvout/Ekong	Ekong/Abut	Trichoseyale palmata, Capparis	50

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Date. (cm)
Catégorie III (suite)			
Andok	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	Angalé	Poga oleosa	50
Angongui/Onzabili	Angongui	Antrocaryon klaineianum	50
Angueuk	Angueuk	Ongokea gore	50
Atom	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	Dambala	Discoglyprena caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Divida	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Essak	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Eveuss/Ngon	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	Eyék	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	Eyong	Eribroma obloquum	50
Fromager/Ceiba	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantandza/Evoudous	Evoudous	Albizia ferruginea	50
Kanda	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kioro/Asila koufani	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Kondroti/Ovounga	Ovounga	Rodognaphalon brevispue	50
Kotibe	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	Ekoa	Lanea welwitschii	50
Landa	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati/Edjil	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Mambodé/Amouk	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	Abotzok	Mammea africana	50
Olélang/Yungu	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Osanga/Sikong	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	Elon/Ganda	Erythropleum ivorense, Erythropleum suaveolens	50
Vitex/Evino/Evoula	Evoula	Vitex grandifolia	50
Wengé	Awonqo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus de la base.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier;
- (2) Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Les limites artificielles d'un titre d'exploitation forestière sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 30 cm sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: L'exploitation d'un titre d'exploitation se fait par chantier de 2 500 ha constituant des assiettes de coupe, et après ouverture des limites artificielles tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, et l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le titulaire du titre d'exploitation ne doit récolter que les arbres marqués lors de

... et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000
annexée au permis annuel d'intervention.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 12: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie (droit d'accès)	Offre additionnelle du titulaire plus le taux de base fixé par la Loi des Finances (<i>2000 FCFA/HA/AN</i>)
La taxe d'abatage	Fixé par la Loi des Finances
La surtaxe progressive à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
La contribution à la réalisation des oeuvres sociales	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	Inscrire le cas échéant, le coût des travaux réalisés antérieurement par l'Administration

Article 13: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention Définitive d'Exploitation.

Article 14: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

- (1) Taux de transformation locale à respecter: 70% de la production totale en grumes.
- (2) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: _____
- (3) Description sommaire des équipements installés: _____

- (4) Description sommaire des équipements à installer: : *Scierie complète tel que défini dans le dossier de soumission. Séchoir dont la capacité sera au moins égale au quart de la production transformée, cf. Décision n°192/MINEF/DF/SDEIF
Offre financière 2 000 FCFA2 110*
- (5) Délai d'installation des équipements industriels: _____

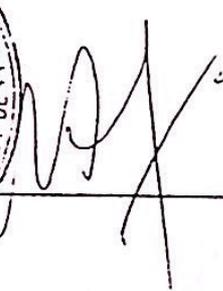
Le titulaire
de la concession provisoire



GNASSE - MENIK

A Yaoundé le 23 Mars 1998

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts



A 15 AVR. 1998 le _____

Sylvestre NAABO ONDOA